



- CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT -
Travaux

Article 1 - Le présent document définit les conditions générales d'achat (CGA) de travaux par le pouvoir adjudicateur selon les procédures conformes aux articles L.2122-1 et L.2123-1 du Code de la Commande Publique (CCP).

Toute offre emporte de plein droit de la part du prestataire son adhésion pleine et entière aux présentes CGA qui prévalent sur toutes conditions de vente. Toute clause, portée dans des catalogues, tarifs ou documentations quelconques du prestataire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du prestataire sont concernées par cette disposition.

Article 2 - Assurances

Le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance :

2.1 au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

2.2 le cas échéant, au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil.

Article 3 - Conditions d'exécution

3.1 L'exécution des prestations se fait dans les conditions des documents contractuels suivants qui, en cas de contradictions entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre décroissant ci-après : les conditions spécifiques d'exécution de la commande, les présentes CGA, les conditions générales du CCAG-Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'offre technique et financière du titulaire. Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-Travaux, ces pièces ne seront pas transmises lors de la notification du marché.

3.2 Les matériels ou prestations devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.

3.3 Le cas échéant, le titulaire pourra être convoqué à des réunions de chantier auquel il sera tenu de se rendre.

Article 4 - Livraison et stockage du matériel

Dans le cas où l'exécution des travaux nécessite la livraison ou le stockage de fournitures et matériels, le titulaire doit impérativement obtenir l'accord du pouvoir adjudicateur avant de procéder à un stockage sur site. Le titulaire devra respecter les consignes de sécurité en vigueur sur le site concerné.

Article 5 – Vérifications et réception des travaux

Les vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées par le gestionnaire ou son représentant qualifié dans les conditions définies aux articles 24 et 25 du CCAG-Travaux. Le titulaire répondra de la propreté et de la sécurité du chantier jusqu'aux opérations de réception. Il demeurera responsable des dommages qui pourraient être causés par son personnel sur l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-Travaux, des opérations de réception seront organisées en fonction de la nature des travaux. Des documents (plans de récolement, DOE, etc.) pourront être demandés au titulaire. Ce dernier est tenu de se rendre à toute convocation du pouvoir adjudicateur. Si aucune opération de réception spécifique n'est organisée, le paiement du solde des travaux vaut réception et déclenche le délai de garantie.

Les dispositions du présent article sont indépendantes des contrôles exercés par les services officiels compétents.

Article 6 - Prix

Sauf mentions contraires dans les prescriptions particulières, les prix, tels que figurant sur le devis ou cadre de réponse sont fermes jusqu'à la fin d'exécution de la commande. Ces prix comprennent notamment les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation au moment de son exécution.

Article 7 - Révision des prix

Si les documents du marché mentionnent une révision des prix, celle-ci est effectuée dans les conditions ci-après définies.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres appelé « mois zéro ».

Les prix peuvent être révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule suivante : $C_n = 12,50\% + 87,50\% (I_n/I_0)$

Selon les dispositions suivantes :

C_n : coefficient de révision ; I_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro et I_n : valeur du dernier index de référence définitif connu au mois n (mois précédent celui de la date anniversaire du marché).

Le titulaire s'engage à faire parvenir à la direction concernée, le coefficient de révision avec un préavis d'un mois avant la date prévue pour l'application de la révision (la date anniversaire du marché). Passé ce délai, le titulaire est réputé maintenir ses prix pour la nouvelle période. Une fois le coefficient validé par le Pouvoir Adjudicateur, le titulaire envoie son ou ses nouveaux prix révisés qui s'appliqueront aux prestations à compter de la date anniversaire du marché.

Article 8 - Modalités de règlement

Sauf mentions contraires dans les documents particuliers, il ne sera pas versé d'avance ni d'acompte.

Les demandes de paiement seront transmises de manière dématérialisée sur <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Aucune transmission par courriel ne sera acceptée.

Le comptable chargé du paiement est le Trésorier du pouvoir adjudicateur.

Les sommes dues en exécution de la commande sont payées dans un délai maximum de 30 jours.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date de facturation, augmenté de huit points.

A ces intérêts moratoires s'ajoutera, en cas de retard, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

Si le cahier des charges le prévoit, une retenue de garantie sera constituée.

Article 9 – Garanties contractuelles

Conformément à l'article 44 du CCAG-Travaux, le délai de garantie des prestations est d'un an à compter de la date d'effet de la réception. Le titulaire est tenu à une obligation dite de « parfait achèvement ».

Article 10 - Pénalités

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux et sauf mentions contraires dans les documents particuliers, en cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard sera appliquée. Les pénalités sont plafonnées à 25 % du montant du marché et ne feront l'objet d'aucune actualisation ou révision ni d'exonération.

Article 11 - En cas de **résiliation** du marché aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire réaliser les prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire.

Article 12 - Dérogations au CCAG-Travaux

Les présentes conditions générales d'achat dérogent aux articles suivants du C.C.A.G. applicable aux Travaux :

- 4.2 : Pièces accompagnant la notification ;

- 19 : Pénalités ;

- 41 : Réception des travaux.